



Avis nr 3/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de conseil du ministère de la Culture)

Par courriel des 8 février et 1^{er} mars 2019, le Ministère de la Culture a en application de l'article 9 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé conseil à la CAD sur les questions suivantes:

- à partir de quel moment les avis de la Commission des sites et monuments (COSIMO) sont à publier en application de l'article 2 de la loi ?

- l'avis de la COSIMO du 12 décembre 2018 transmis à la CAD peut-il être publié en l'état ?

1) La CAD estime qu'en vertu de la loi, il y a lieu de procéder à la publication d'un document dès qu'il est achevé. Cela vaut également pour les documents de nature consultative qui sont éventuellement un préalable à une décision ultérieure.

Les avis de la COSIMO sont dès lors à publier après leur adoption.

2) La CAD a pris connaissance de l'avis de la COSIMO du 12 décembre 2018 . Elle estime que le document peut être publié en l'état et qu'aucune des exceptions prévues à l'article 1^{er} (2) de la loi du 14 septembre 2019 ne trouve application.

Luxembourg le 15 mars 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean- Claude Olivier